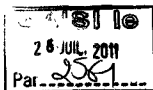


AAF FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 5.335.715,59 euros
Siège social : Rue William Dian
27620 Gasny

RCS Evreux 775 574 213



PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2010

L'an deux mille dix le 30 juin à 10 heures, l'Associé Unique de la société AAF FRANCE, la société AAF-McQuay France, Société Anonyme au capital de 3.162.000 Euros, dont le siège social est situé rue William Dian - 27620 Gasny s'est réuni au siège social sur convocation de la Gérance.

Est présent et signe la feuille de présence :

- AAF-McQuay France
Société Anonyme au capital de 3.162.000 Euros,
dont le siège social est situé rue William Dian - 27620 Gasny

représentée par son Président Directeur Général Kevin Lynch

Propriétaire de : 280.000 parts

c'est-à-dire l'Associé Unique possédant l'ensemble des parts composant le capital social.

Le Cabinet Deloitte, Commissaire aux Comptes Titulaire, dûment convoquée, est absente et excusée.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Kevin LYNCH, Président.

Le Président met à la disposition de l'Associé Unique :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du Président ;
- l'avant-projet de traité de fusion-absorption de la société AAF-McQuay France par la société AAF France et de la société AAF-McQuay Holding France par la société AAF FRANCE ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique ;
- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- une copie de l'avis du Comité d'entreprise en date du 14 juin 2010.

Le Président rappelle que l'Associé Unique, le Commissaire aux Comptes et le Comité d'entreprise ont eu connaissance de tous les documents dont la Loi prescrit la communication et que ces documents ont été tenus à leur disposition au siège social, dans les mêmes conditions, ce qui est reconnu exact par l'Associé Unique.

L'Associé Unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Examen et approbation du projet de traité de fusion-absorption de la société AAF-McQuay France par la société AAF FRANCE,
- Examen et approbation du projet de traité de fusion-absorption de la société AAF-McQuay Holding France par la société AAF FRANCE,
- Pouvoirs à donner en vue de signer le projet de traité des fusions-absorption ainsi que les déclarations de régularité et de conformité prévues à l'article L. 236-6 du Code de commerce, et les autres formalités légales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Président.

Les décisions suivantes sont adoptées par l'Associé Unique :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu le rapport du Président et l'avant-projet de traité de fusion-absorption précisant les bases légales et les modalités de l'opération envisagée, approuve le projet de traité de fusion-absorption entre la société AAF-McQuay France, Société Absorbée 1, et la société AAF FRANCE, Société Absorbante, tel qu'il lui a été présenté.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu le rapport du Président et l'avant-projet de traité de fusion-absorption précisant les bases légales et les modalités de l'opération envisagée, approuve le projet de traité de fusion-absorption entre la société AAF-McQuay Holding France, Société Absorbée 2, et la société AAF FRANCE, Société Absorbante, tel qu'il lui a été présenté.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère à Monsieur Kevin Lynch en sa qualité de représentant légal, tous pouvoirs à l'effet de :

- établir, modifier si besoin, et conclure, le projet de traité commun de fusions-absorption de la société AAF-McQuay France par la société AAF et de la société AAF-McQuay Holding France par la société AAF FRANCE,
- stipuler toutes conditions qui s'avèreront utiles ou nécessaires en vue de la réalisation des fusions,
- négocier et traiter les conditions des fusions, prendre toutes charges, fournir toutes garanties, contracter tous engagements nécessaires à la réalisation desdites fusions,
- remplir toutes formalités notamment le dépôt et la publication du projet de traité de fusions,

- dans l'hypothèse où le projet de traité de fusions ferait l'objet d'oppositions de la part des créanciers, intervenir dans toutes procédures, faire toutes offres, décider et effectuer le remboursement de toutes créances, constituer toutes garanties,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer tout ou partie des pouvoirs qui sont énonciatifs et non limitatifs, et plus généralement, faire le nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation des fusions.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique confère en outre à Monsieur Kevin Lynch en sa qualité du représentant légal le pouvoir de signer les déclarations de régularité et de conformité prévues à l'article L. 236-6 du Code de Commerce au titre des deux fusions précitées.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'Associé Unique.



AAF-McQuay France
Représentée par Kevin LYNCH
Associé Unique



Kevin LYNCH
Président